

CÉLÉBRATION DES 30 ANS DE LA CHARTE AFRICAINE: UN GUIDE DU SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME



**Commission Africaine des Droits
de l'Homme et des Peuples**



Célébration des 30 ans de la Charte Africaine: Un guide du système africain des droits de l'homme

Publié par:

Pretoria University Law Press (PULP)

Pretoria University Law Press (PULP) est un éditeur/une maison d'édition basée au Centre for Human Rights, Faculté de Droit, Université de Prétoria, Afrique du Sud. PULP vise à publier et à accroître l'accès aux textes innovatifs de qualité et revus par les pairs dans le domaine des droits humains et du droit international public, particulièrement en Afrique.

Pour de plus amples informations sur PULP, veuillez contacter:

www.pulp.up.ac.za

Pour commander, veuillez contacter:

PULP

Centre for Human Rights, Faculty of Law

University of Pretoria

South Africa

0002

Tel: +27 12 420 4948

Fax: +27 12 362 5125

pulp@up.ac.za

www.pulp.up.ac.za

Imprimé et relié par:

BusinessPrint

Pretoria

Tel: +27 12 8437600

Couverture:

Yolanda Booyzen, Centre for Human Rights

ISBN: 978-1-920538-04-0

© 2011

SOMMAIRE

Introduction: Une raison de célébrer	7
Histoire de la Charte africaine	9
Caractéristiques principales de la Charte	13
Instruments additionnels complétant la Charte africaine	14
La Commission africaine	18
Les membres de la Commission africaine	21
Sessions de la Commission africaine	23
Communications	27
Décisions historiques de la Commission	34
Rapports périodiques des états	39
Les organisations non-gouvernementales (ONG) et la Commission africaine	43
Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) et la Commission africaine	45
Mécanismes spéciaux de la Commission	47
Missions effectuées par la Commission	50
Résolutions de la Commission africaine	52
La Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	55
Succès et défis de la Charte africaine et de la Commission	60
Impact de la Charte africaine sur les systèmes nationaux des droits de l'homme en afrique	64
Liste des abréviations	66
Bibliographie et références complémentaires	67

**Déclaration de Banjul de l'Union Africaine à l'occasion du
25^e anniversaire de la Charte africaine des droits de l'homme
et des peuples en 2006**

«.... la Charte a offert un cadre juridique pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples sur notre continent et le développement de la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) atteste de cette réalisation ».

INTRODUCTION: UNE RAISON DE CÉLÉBRER

Entre 1981, quand les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (désormais l'Union Africaine) adoptèrent la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et 2011, l'Afrique avait subi un nombre important de violations massives des droits de l'homme à très grande échelle: le fléau de la pauvreté, la pandémie du VIH/SIDA, le génocide rwandais de 1994, la crise du Darfour et les guerres civiles en Somalie, en Sierra Leone, en Côte d'Ivoire et au Libéria. Y a-t-il dès lors une raison de célébrer le trentième anniversaire de la Charte?

La réponse est: oui. La Charte africaine a contribué à faire progresser l'Afrique de la période de la méconnaissance à celle de la reconnaissance des droits de l'homme. Elle a ouvert à l'Afrique la voie de la responsabilité supranationale. La Charte établit des normes et constitue la fondation de la protection et de la promotion des droits de l'homme en Afrique. Depuis son adoption il y a 30 ans, la Charte a constitué le fondement juridique des demandes de droits individuels devant un organe international. La Charte a également mis un terme à l'entrave que constituait la souveraineté des Etats en insistant sur ce que les violations des droits de l'homme ne pouvaient plus être passées sous le couvert de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Le prétexte selon lequel seules les juridictions nationales étaient compétentes en cas de violation ne pouvait plus justifier les violations des droits de l'homme dans les pays africains.

La Charte a créé la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour promouvoir, protéger et interpréter les droits protégés par la Charte. La jurisprudence de la Commission a été une ressource solide pour les juridictions nationales, les ONG et les autres systèmes régionaux. Le mécanisme de soumission de rapport par les Etats mis en place par la Charte a fourni une opportunité de dialogue constructif et de revue. Il a aussi aidé les Etats membres à répertorier leurs avancées ainsi que leurs défis. La mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, compétente pour rendre des décisions ayant force exécutoire, a réduit davantage la marge de manœuvre des violateurs des droits de l'homme en Afrique. Alors que la Cour s'installe progressivement, la mesure conservatoire

contre la Libye a démontré le potentiel de coopération entre les différentes institutions des droits de l'homme en Afrique.

On peut aisément imaginer ce que serait devenu le continent sans la Charte. A cet égard, l'Afrique a une bonne raison de célébrer la Charte africaine. Dans l'esprit de cette célébration, il est aussi important de réfléchir aux réalisations passées, aux activités présentes et aux défis à venir quant à la réalisation des droits contenus dans la Charte.

HISTOIRE DE LA CHARTE AFRICAINE

L'idée de rédiger un document établissant des mécanismes de protection des droits de l'homme en Afrique a germé au début des années 1960. Au premier Congrès des Juristes Africains tenu à Lagos, au Nigéria en 1961, le Congrès adopta une résolution également appelée « loi de Lagos » appelant les gouvernements africains à adopter une convention africaine sur les droits de l'homme avec une cour et une commission. Cependant, à l'époque, les gouvernements africains ne firent aucun effort pour promouvoir ce concept.

La charte créant l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) n'imposait aucune obligation explicite aux Etats membres en matière de protection des droits de l'homme. La charte créant l'OUA imposait seulement aux Etats la prise en compte des droits de l'homme dans leurs relations internationales tels que prévus par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Malgré l'absence d'un mandat clair de protection des droits de l'homme, l'OUA prit des initiatives courageuses pour régler un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme telles que la décolonisation, la discrimination raciale, la protection de l'environnement et les problèmes des réfugiés. L'organisation continentale ignora cependant les violations massives des droits de l'homme délibérément perpétrés par des chefs d'Etat despotes contre leurs propres citoyens. Ceci était dû à l'inclinaison de l'OUA en faveur du développement socio-économique, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Etat au détriment de la protection des droits de l'homme sur la base de l'affirmation du principe de non-ingérence dans les affaires internes des Etats membres.

A la première conférence des Juristes Francophones Africains à Dakar, au Sénégal, en 1967, les participants ravivèrent l'idée de la « Loi de Lagos » relative à la nécessité d'une protection régionale des droits de l'homme en Afrique. Dans la Déclaration de Dakar, adoptée à l'issue de la Conférence, les participants demandèrent à la Commission Internationale de Juristes d'examiner en concertation avec d'autres organisations africaines pertinentes, la possibilité de créer un mécanisme régional des droits de l'homme en Afrique.

Les Nations Unies facilitèrent également la tenue d'une série de séminaires et conférences dans certains pays africains. La Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies créa un

groupe de travail ad hoc et adopta une résolution appelant le Secrétaire Général de l'ONU à fournir l'assistance nécessaire pour la création d'un système régional des droits de l'homme en Afrique. Ces initiatives onusiennes en vue d'obtenir l'accord des Etats africains pour l'adoption d'une convention régionale sur les droits de l'homme échouèrent. Les participants à l'une de ces conférences décidèrent alors de mettre en place un comité de suivi ayant pour objectif d'organiser des visites auprès des Chefs d'Etat et d'autres autorités d'influence pour insister sur la nécessité d'un système africain des droits de l'homme. A la suite de la visite du Comité au Sénégal, le Président du Sénégal de l'époque, Léopold Sédar Senghor, promit d'évoquer cette proposition devant l'Assemblée de l'OUA à sa session suivante.

En 1979, l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA demanda unanimement au Secrétaire Général de l'OUA de convoquer une réunion d'un comité d'experts pour la rédaction d'un instrument sur les droits de l'homme en Afrique, semblable aux conventions européenne et interaméricaine.

Extraits de la décision de l'Assemblée de l'OUA

AHG/Dec. 115 (XVI) Rev. 1 1979

L'Assemblée réaffirme le besoin d'une meilleure coopération internationale, du respect des droits fondamentaux de l'homme et des droits des peuples et en particulier le droit au développement ... L'Assemblée demande au Secrétaire Général:

(b) d'organiser dès que possible, dans une capitale africaine, une réunion restreinte d'experts de haut niveau afin de préparer un projet préliminaire d'une « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » prévoyant entre autres l'établissement d'institutions pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples.

Une conférence de vingt experts africains présidée par le Juge Kéba Mbaye fut organisée en 1979 à Dakar au Sénégal. Il convient de noter que le Comité d’Experts fut largement influencé par le discours d’ouverture du Président hôte, le Président Senghor, qui enjoignit au Comité de s’inspirer des valeurs africaines et traditionnelles mais également, de mettre l’accent sur les besoins réels des africains, le droit au développement et les devoirs des individus. Après environ 10 jours de délibération, le Comité prépara un projet initial de la Charte.

En raison de l’hostilité de certains gouvernements africains à la protection régionale des droits de l’homme en Afrique, une conférence de plénipotentiaires, prévue à Addis Abéba, ne put se tenir. Cette période fut la plus tragique dans l’histoire de la Charte. Le projet de Charte était manifestement menacé. Dans cette atmosphère tendue et à l’invitation du Secrétaire Général de l’OUA, le Président de la Gambie convoqua deux conférences ministérielles à Banjul, en Gambie, où le projet de Charte fut adopté et soumis par la suite à l’Assemblée de l’OUA. C’est en raison de ce rôle historique de la Gambie que la Charte africaine fut baptisée “Charte de Banjul”. La Charte de Banjul fut finalement adoptée par l’Assemblée de l’OUA le 28 juin 1981, à Nairobi, au Kenya. Suite aux ratifications par l’écrasante majorité des Etats membres de l’OUA, la Charte entra en vigueur le 21 octobre 1986. En 1999, la Charte avait été ratifiée par tous les Etats membres de l’OUA.

Dates importantes

- | | |
|--------------------|--|
| • 28 juin 1981 | Adoption de la Charte à Nairobi, au Kenya |
| • 21 octobre 1981 | Première ratification de la Charte africaine (Mali) |
| • 21 octobre 1986 | La Charte entra en vigueur |
| • 2 novembre 1987 | Mise en place de la Commission |
| • 2 novembre 1987 | Première session ordinaire de la Commission |
| • 28 avril 1988 | Première résolution adoptée, relative au siège de la Commission |
| • 28 avril 1988 | Adoption du premier rapport d'activités de la Commission |
| • 12 juin 1989 | Inauguration du siège de la Commission à Banjul, en Gambie |
| • 21 octobre 1988 | Lors de sa 5 ^e Session ordinaire du 5 au 14 avril 1989, la Commission adopta le 21 octobre comme « Journée africaine des droits de l'homme ». |
| • 13 juin 1989 | Première session extraordinaire de la Commission |
| • 10 juin 1998 | Adoption du Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme |
| • 22 décembre 1999 | Dernière ratification de la Charte africaine (Erythrée) |
| • 11 juillet 2003 | Adoption du Protocole sur les Droits des Femmes en Afrique |
| • 25 janvier 2004 | Le Protocole créant la Cour entra en vigueur |
| • 25 novembre 2005 | Le Protocole des Femmes entra en vigueur |
| • 15 décembre 2009 | La Cour Africaine rendit sa première décision |

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA CHARTE

La Charte a les caractéristiques uniques suivantes:

- La Charte reconnaît l'indivisibilité de tous les droits: toutes les « générations » de droits sont reconnues. Les droits économiques et sociaux sont justiciables.

« ... En clair, les droits collectifs, environnementaux, économiques et sociaux sont des éléments essentiels des droits de l'homme en Afrique. La Commission Africaine appliquera n'importe lequel des droits contenus dans la Charte Africaine. La Commission saisit cette occasion pour clarifier qu'il n'y a pas de droit dans la Charte Africaine que l'on ne puisse mettre en œuvre ».

SERAC c Nigéria, para 68

- Aucune dérogation n'est permise.

« ... la Charte africaine ne contient aucune clause de dérogation. Les limitations des droits et libertés protégés par la Charte ne peuvent donc être justifiées par les urgences et les circonstances spéciales. Les seules raisons légitimes pour les limitations sur les droits et libertés se trouvent dans l'article 27(2) ... »

Media Rights Agenda c Nigéria, paras 67 & 68

- Reconnaissance des droits des peuples tels que le droit des peuples au développement, la libre disposition des ressources naturelles et l'autodétermination.

La Commission africaine tient à souligner que la Charte reconnaît le droit des peuples

Affaire Endorois, para 155

- Imposition des devoirs tant aux Etats qu'aux individus.

La jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun

Préambule de la Charte africaine

INSTRUMENTS ADDITIONNELS COMPLÉTANT LA CHARTE AFRICAINE

L'article 66 de la Charte permet aux Etats parties à la Charte d'adopter des protocoles spéciaux ou accords en tant que de besoin pour compléter les dispositions de la Charte. Un certain nombre de protocoles et de conventions ont été adoptés pour compléter les dispositions de la Charte.

1 La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant

La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant fut adoptée à Addis Abéba, en Ethiopie, le 11 juillet 1990 et entra en vigueur le 29 novembre 1999. A la date du 21 octobre 2011, 46 Etats membres de l'UA avaient ratifié la Charte des enfants.

La Charte définit l'« enfant » comme tout être humain ayant moins de 18 ans. Quatre principes soutiennent la Charte: la non-discrimination, la participation, l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que sa survie et son développement. De manière plus spécifique, la Charte interdit le mariage des enfants, le travail des enfants et les abus faits aux enfants. Elle aborde également des thèmes liés à l'enfant tels que la justice pour enfants, les conflits armés, l'adoption, l'abus des drogues, l'exploitation sexuelle et la traite des enfants.

La Charte de l'enfant africain a aussi créé un Comité d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (Comité Africain des droits de l'enfant) pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant. Le Comité est composé de 11 membres élus par l'Assemblée de l'UA pour un mandat de 5 ans. Le siège du Secrétariat est à Addis Abéba, en Ethiopie.

Le Comité a pour mission de protéger et de promouvoir les droits tels que prévus par la Charte des enfants, d'en contrôler la mise en œuvre et d'interpréter ses dispositions. Les Etats parties à la Charte des enfants ont aussi l'obligation de soumettre des rapports sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte. Le Comité est aussi compétent pour recevoir des communications venant d'individus, de groupes et d'Etats parties à la Charte des enfants. La première décision du Comité en 2011, traite de l'incapacité

du Kenya à enregistrer et à attribuer la nationalité aux enfants d'origine nubienne vivant dans le pays. Le Comité a conclu que le Kenya avait violé la Charte de l'enfant africain.

« ... bien que les Etats maintiennent leur droit de souveraineté pour réguler la nationalité, de l'avis du Comité Africain, la discréction de l'Etat doit être, et est en effet, limitée par les principes internationaux des droits de l'homme, dans ce cas précis, la Charte de l'enfant africain de même que le droit international coutumier et les principes généraux de droit qui protègent les individus contre l'arbitraire de l'Etat. En particulier, les Etats sont limités dans leur discréction d'accorder la nationalité par leurs obligations de garantir une égale protection et de prévenir, éviter et réduire l'apatriodie ».

Affaire Children of Nubian Descent in Kenya, para 48

2 Le Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Le Protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples fut adopté à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 9 juin 1998 et entra en vigueur le 25 janvier 2004. Tous les Etats membres à l'exception de l'Erythrée et du Cap Vert ont signé le Protocole, mais à ce jour, seuls 26 Etats l'ont ratifié. Aux termes de l'article 34(6) du Protocole, les Etats peuvent aussi faire une déclaration, reconnaissant aux individus et ONG ayant statut d'observateur devant la Commission, le droit de saisir *directement* la Cour. Au 21 octobre 2011, cinq Etats avaient fait une telle déclaration: le Burkina Faso, le Ghana, le Mali, le Malawi et la Tanzanie.

3 Le Protocole à la Charte africaine sur les droits des femmes en Afrique

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (le Protocole des Femmes) fut adopté à Maputo, au Mozambique en juillet 2003 et entra en vigueur en novembre 2005. Il fut inspiré par un besoin de compenser la protection inadaptée des femmes dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Même si la Charte africaine garantit la non-discrimination sur la base du sexe, l'égalité devant la loi et l'élimination des discriminations envers les femmes, il ne traite pas

spécifiquement des violations des droits des femmes qui découlent de ces discriminations.

Le Protocole des Femmes est assez détaillé avec l'inclusion des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, les droits des groupes et, pour la première fois dans un instrument international, les droits liés à la santé sexuelle et reproductive. Il contient aussi des dispositions innovantes qui avancent les droits des femmes plus que tout autre instrument international contraignant en vigueur. Par exemple, l'interdiction légale des mutilations génitales féminines est prévue de même que le droit d'avorter dans les cas d'agression sexuelle, viol,inceste et lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé physique et mentale de la mère ou la vie du fœtus. De plus, le Protocole est le premier du genre qui fait mention expresse du VIH/SIDA, dans le contexte des droits de la santé sexuelle et reproductive. D'autres dispositions traitent des violations faites aux femmes, des pratiques traditionnelles néfastes, du mariage des enfants, de la polygamie, de l'héritage, de l'émancipation économique, de l'éducation et des femmes dans les conflits armés. De manière significative, le Protocole des Femmes reconnaît également que certaines femmes souffrent de formes multiples de discrimination et par conséquent, des dispositions séparées pour les veuves, les femmes âgées et les femmes handicapées sont incluses.

Au 21 octobre 2011, trente pays avaient ratifié le Protocole.

4 Autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme adoptés après la Charte

En plus des instruments mentionnés plus haut, l'Union Africaine (UA) a aussi adopté un certain nombre de traités relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Afrique. Parmi ces instruments, on peut relever l'Acte Constitutif de l'UA de 2000, le Protocole relatif au Parlement Panafricain de 2001, le Protocole relatif au Conseil de Paix et de Sécurité de 2002, les Statuts du Conseil Économique, Social et Culturel de 2004, la Convention sur la Prévention et la Lutte contre le Terrorisme de 1999, la Convention sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles en 2003, la Convention sur la Lutte contre la Corruption de 2003, la Charte Africaine de la Démocratie, de la Gouvernance et des Elections en 2007 et la Convention sur la Protection et l'Assistance des Personnes

Déplacées Internes de 2009. L'UA de même que la Commission africaine ont aussi adopté diverses déclarations et résolutions nécessaires à la compréhension et à la promotion des dispositions de la Charte africaine.

Pour de plus amples informations sur ces instruments des droits de l'homme, voir Heyns C & Killander M (eds) (2010) *Recueil des documents-clés de l'Union Africaine relatifs aux droits de l'homme*.

Pour de plus amples informations sur le Comité africain des droits de l'enfant, veuillez consulter le site internet: www.acerwc.org

LA COMMISSION AFRICAINE

Création

La Charte africaine créa la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La Commission fut mise en place le 2 novembre 1987 à Addis Abéba, en Ethiopie. Par la suite, le Secrétariat de la Commission fut installé à Banjul, en Gambie.

Composition

La Commission est composée de 11 membres élus par l'Assemblée de l'UA choisis parmi des experts des États Parties à la Charte. L'Assemblée tient compte des critères de représentation géographique et de genre dans l'élection des membres de la Commission. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans et sont rééligibles.

Une fois élus, les Commissaires siègent à titre personnel et non comme représentants de leurs pays respectifs. Dans le passé, certains membres de la Commission étaient des personnalités politiques de haut rang dans leurs pays, ce qui compromettait l'indépendance de la Commission. En avril 2005, l'UA adressa une *note verbale* aux États membres leur donnant des directives pour la nomination des membres de la Commission, directives qui excluaient les fonctionnaires de haut rang et les diplomates.

Bureau de la Commission

La Commission élit son Président et son Vice-Président qui constituent le Bureau de la Commission. Ils sont élus pour un mandat de deux ans et sont rééligibles une fois. Le Bureau coordonne les activités de la Commission, supervise et évalue le travail du Secrétariat de la Commission. Le Bureau a également le pouvoir de prendre des décisions sur des affaires urgentes entre les sessions de la Commission. Il a alors l'obligation de présenter un rapport sur la situation aux membres à la prochaine session de la Commission.

Secrétariat de la Commission

Le Président de la Commission de l'UA nomme le Secrétaire de la Commission ainsi que certains membres du personnel nécessaires à l'accomplissement du mandat de la Commission. Le Secrétariat apporte un soutien administratif, technique et logistique à la Commission.

Mandat de la Commission

L'article 45 définit le mandat de la Commission.

Promotion des droits de l'homme et des peuples

- La Commission organise des sensibilisations, des campagnes de mobilisation et de dissémination de l'information à travers des séminaires, des symposiums, des conférences et des missions.

Protection des droits de l'homme

- La Commission s'assure de la protection des droits de l'homme et des peuples à travers la procédure des communications, les résolutions des conflits à l'amiable, les rapports des Etats (y compris l'examen des informations contenues dans les rapports alternatifs des ONG), des appels urgents et d'autres activités des Rapporteurs Spéciaux, des Groupes de Travail et des missions.

Interprétation de la Charte

- La Commission est compétente pour interpréter les dispositions de la Charte africaine à la demande de tout État partie, d'organes de l'UA ou d'individus. Aucun organe de l'UA n'a saisi la Commission sur des questions d'interprétation de la Charte. Cependant, un nombre appréciable d'ONG a saisi la Commission pour l'interprétation de divers articles de la Charte. La Commission a également adopté des résolutions expliquant les dispositions de la Charte.

Règlement intérieur

Les activités détaillées et procédures de la Commission sont régulées par son Règlement intérieur. La Commission a adopté son premier Règlement intérieur en 1988 puis l'a amendé en 1995. Avec l'avènement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,

la Commission adopta un nouveau Règlement intérieur qui entra en vigueur le 18 août 2010.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION AFRICAINE

Commissaires en fonction (au mois de juillet 2011)

- Mme Reine Alapini-Gansou (2005 – 2011) Bénin
Présidente
 - M. Mumba Malila (2005 - 2011) Zambie
Vice-Président
 - Mme Catherine Dupe Atoki (2007 – 2013) Nigéria
 - M. Musa Ngary Bitaye (2005 – 2011) Gambie
 - M. Mohamed Bechir Khalfallah (2009 – 2015) Tunisie
 - Mme Soyata Maiga (2007 – 2013) Mali
 - Mme Zainabo Sylvie Kayitesi (2007 – 2015) Rwanda
 - Mme Faith Pansy Tlakula (2005 - 2011) Afrique du Sud
 - M. Yeung KJY Sik Yuen (2007 – 2013) Maurice
 - Mme Lucy Asuagbor (2010 – 2013) Cameroun
- (M. Mohamed Fayek (Egypte) a démissionné en 2011.)

En juin 2011, les Commissaires Alapini-Gansou et Tlakula ont été réélues pour un nouveau mandat de six ans respectivement; et les Commissaires Malila, Bitaye et Fayek ont été remplacés par les Commissaires Kaggwa (Ouganda, 2011 - 2017), Sahli Fadel (Algérie, 2011 - 2017) et Manirakiza (Burundi, 2011 - 2015).

Anciens membres de la Commission

• Amb. Grace S. Ibingira	(1987 – 1989)	Ouganda
• M. M. Alioune Blondin Beye	(1987 – 1998)	Mali
• Dr Ali Mahmoud Behedma	(1987 – 1993)	Libye
• Dr Ibrahim Ali Badawi El-Sheikh	(1987 – 2003)	Egypt
• M. Alexis Gabou	(1987 – 1993)	Congo
• M. Sourahata Semega Janneh	(1987 – 1995)	Gambie
• Juge Moleleki D Mokama	(1987 – 1993)	Botswana
• M. CLC Mubanga-Chipoya	(1987 – 1992)	Zambie
• Juge Youssoupha Ndiaye	(1987 – 1999)	Sénégal
• Pr Isaac Nguema	(1987 – 2001)	Gabon
• Juge Habesh Robert Kisanga	(1987 – 1997)	Tanzanie
• Pr U. Oji Umozurike	(1989 – 1997)	Nigéria
• Juge Vera De MD Martins	(1993 – 1999)	Cap Vert
• Pr Victor Dankwa	(1993 – 2005)	Ghana
• Juge Atsu Kofi Amega	(1993 – 1999)	Togo
• M. Mohamed H Ben Salem	(1992 – 2003)	Tunisie
• Amb. Kamel Rezzag-Bara	(1996 – 2007)	Algérie
• Mme Julianne Ondziel-Gnelenga	(1995 – 2001)	Congo
• Dr Nyameko Barney Pityana	(1997 – 2003)	Afrique du Sud
• M. Andrew R Chigovera	(1999 – 2005)	Zimbabwe
• Mme Florence Butegwa	(1999 – 2001)	Ouganda
• Dr Vera Mlangazuwa Chirwa	(1999 – 2005)	Malawi
• Mme Jainaba Johm	(1999 – 2005)	Gambie
• M. Yasser SAhmed El-Hassan	(2001 – 2007)	Soudan
• Dr Angela Melo	(2001 – 2010)	Mozambique
• Amb. (Mme) Salimata Sawadogo	(2001 – 2007)	Burkina Faso
• Juge Sanji M Monageng	(2003 – 2009)	Botswana
• M. Bahame TM Nyanduga	(2003 – 2009)	Tanzanie
• M. Mohammed AO Babana	(2003 – 2007)	Mauritanie
• M. Mohamed Fayek	(2009 - 2011)	Egypte

Pour de plus amples informations sur les activités de la Commission, veuillez contacter:

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
No 31 Bijilo Annex Layout
Kombo North District, Western Region
P.O.Box 673
Banjul, Gambie
Tel : (220) 441 05 05 ; 441 05 06
Fax : (220) 441 05 04
E-mail : achpr@achpr.org
Website: www.achpr.org

SESSIONS DE LA COMMISSION AFRICAINE

Au mois d'octobre 2011, la Commission avait tenu 50 sessions ordinaires et neuf sessions extraordinaires.

Sessions ordinaires

La Commission tient deux sessions ordinaires chaque année. La durée de la session varie de 10 à 15 jours en fonction des besoins et des moyens financiers. La date d'une session ordinaire est fixée par la Commission sur proposition du Président de la Commission en consultation avec le Président de la Commission de l'UA. Le Secrétaire de la Commission africaine a l'obligation de communiquer aux membres les dates et lieu de la session ordinaire au moins 60 jours avant la session.

Sessions extraordinaires

La Commission peut organiser des sessions extraordinaires. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président de la Commission à la demande du Président de la Commission de l'UA ou de la majorité des membres de la Commission. Un avis de tenue d'une session extraordinaire doit être envoyé aux membres dès que possible avant la tenue de la session.

Ordre du jour

En général l'ordre du jour de la session ordinaire est préparé par le Secrétaire de la Commission en consultation avec le Bureau de la Commission. Hormis les points proposés lors de la session précédente, le Président, les membres de la Commission, les États Parties, les organes de l'UA, les INDH, les ONG et toute institution spécialisée de l'ONU peut suggérer des points de discussion en vue de leur inclusion à l'ordre du jour. Cependant, le Bureau de la Commission a le dernier mot sur les questions devant figurer à l'ordre du jour provisoire. Dans le cas d'une session extraordinaire, l'ordre du jour provisoire comprend les points figurant sur l'avis de session extraordinaire publié par le Président. L'ordre du jour provisoire doit être distribué aux membres de la Commission 60 jours au plus tard

avant la session, et dans le cas des autres parties intéressées 45 jours avant. Certains points à l'ordre du jour et des documents relatifs à ces points doivent être distribués 30 jours avant la session.

Rapports d'activités

La Commission soumet à chaque Session ordinaire de l'Assemblée de l'UA un rapport sur ses activités pendant les sessions et entre les sessions. Le Conseil Exécutif de l'UA examine le rapport au nom de l'Assemblée. Le Rapport est présenté par le Président de la Commission ou son représentant. La Commission peut publier des informations relatives à ses activités de protection (communications et missions de protection) seulement après adoption desdits rapports par le Conseil Exécutif et l'Assemblée. Le Conseil Exécutif a refusé son autorisation à la publication des deux derniers rapports d'activités de la Commission pour des raisons qui ne sont pas claires. Avant l'adoption du Rapport d'activités par l'Assemblée de l'UA, la Commission publie habituellement un communiqué immédiatement après la session.

Sessions ordinaires et rapports d'activités de la Commission depuis 1987

Session	Date	Pays Hôte	Rapport d'activités
1 ^{er}	2 novembre 1987	Ethiopie	1 ^e
2 ^e	8 - 13 février 1988	Sénégal	1 ^e
3 ^e	18 - 28 avril 1988	Gabon	2 ^e
4 ^e	17 - 26 octobre 1988	Egypte	2 ^e
5 ^e	3 - 14 avril 1989	Libye	2 ^e
6 ^e	23 oct - 4 nov 1989	Gambie	3 ^e
7 ^e	18 - 28 avril 1990	Gambie	3 ^e
8 ^e	8 - 21 octobre 1990	Gambie	4 ^e
9 ^e	18 - 25 mars 1991	Nigéria	4 ^e
10 ^e	8 - 15 octobre 1991	Gambie	5 ^e
11 ^e	2 - 9 mars 1992	Tunisie	5 ^e
12 ^e	12 - 21 octobre 1992	Gambie	6 ^e
13 ^e	29 mars - 7 avril 1993	Gambie	6 ^e

14 ^e	1 - 13 décembre 1993	Ethiopie	7 ^e
15 ^e	18 - 27 avril 1994	Gambie	7 ^e
16 ^e	25 oct - 3 nov 1994	Gambie	8 ^e
17 ^e	13 - 22 mars 1995	Togo	8 ^e
18 ^e	2 - 11 octobre 1995	Cap Vert	9 ^e
19 ^e	26 mars - 4 avril 1996	Burkina Faso	9 ^e
20 ^e	21 - 31 octobre 1996	Maurice	10 ^e
21 ^e	15 - 24 avril 1997	Mauritanie	10 ^e
22 ^e	2 - 11 novembre 1997	Gambie	11 ^e
23 ^e	20 - 29 avril 1998	Gambie	11 ^e
24 ^e	22 - 31 octobre 1998	Gambie	12 ^e
25 ^e	26 avril - 5 mai 1999	Burundi	12 ^e
26 ^e	1 - 15 novembre 1999	Rwanda	13 ^e
27 ^e	27 avril - 11 mai 2000	Algérie	13 ^e
28 ^e	23 oct - 6 nov 2000	Bénin	14 ^e
29 ^e	23 avril - 7 mai 2001	Libye	14 ^e
30 ^e	13 - 27 octobre 2001	Gambie	15 ^e
31 ^e	2 - 16 mai 2002	Afrique du Sud	15 ^e
32 ^e	17 - 23 octobre 2002	Gambie	16 ^e
33 ^e	15 - 29 mai 2003	Niger	16 ^e
34 ^e	6 - 20 novembre 2003	Gambie	17 ^e
35 ^e	21 mai - 04 juin 2004	Gambie	17 ^e
36 ^e	23 nov - 07 déc 2004	Sénégal	18 ^e
37 ^e	27 avril - 11 mai 2005	Gambie	18 ^e
38 ^e	21 nov - 05 déc 2005	Gambie	19 ^e
39 ^e	11 - 25 mai 2006	Gambie	20 ^e
40 ^e	15 - 29 novembre 2006	Gambie	21 ^e
41 ^e	16 - 30 mai 2007	Ghana	22 ^e
42 ^e	15 - 28 novembre 2007	Rép du Congo	23 ^e
43 ^e	7 - 22 mai 2008	Swaziland	24 ^e
44 ^e	10 - 24 novembre 2008	Nigéria	25 ^e
45 ^e	13 - 27 mai 2009	Gambie	26 ^e
46 ^e	11- 25 novembre 2009	Gambie	27 ^e
47 ^e	12 - 26 mai 2010	Gambie	28 ^e
48 ^e	10 - 24 novembre 2010	Gambie	
49 ^e	28 avril - 12 mai 2011	Gambie	
50 ^e	24 oct - 7 nov 2011	Gambie	

Sessions extraordinaires de la Commission

Session Extraordinaire	Date	Pays Hôte	Rapport d'activités
1 ^{er}	13 - 14 juin 1989	Gambie	2 ^e
2 ^e	18 - 19 décembre 1995	Ouganda	9 ^e
3 ^e	18 - 19 septembre 2004	Afrique du Sud	18 ^e
4 ^e	17 - 23 février 2008	Gambie	24 ^e
5 ^e	21 - 29 juillet 2008	Gambie	25 ^e
6 ^e	30 mars - 3 avril 2009	Gambie	26 ^e
7 ^e	5 - 12 octobre 2009	Sénégal	27 ^e
8 ^e	22 février - 3 mars 2010	Gambie	28 ^e
9 ^e	23 février - 3 mars 2011	Gambie	

Les rapports d'activités et les informations sur les sessions ordinaires et extraordinaires passées de la Commission sont disponibles sur: http://www.achpr.org/francais/_info/past_fr.html

COMMUNICATIONS

La communication est l'un des mécanismes utilisés par la Commission pour s'assurer du respect par les Etats des droits de l'homme protégés dans la Charte. La Commission peut recevoir des plaintes d'un Etat contre un autre Etat (plaintes inter-Etats) ou d'individus ou d'ONG contre un ou plusieurs Etats sur des violations supposées des droits de l'homme selon son mandat aux termes des articles 48, 49 et 55 de la Charte africaine. La Commission a reçu une seule communication opposant des Etats et plus de 400 communications individuelles.

Communication Inter-Etats

La première et unique communication inter-Etats dont la Commission a été saisie a fait l'objet d'une décision au fond en 2004.

République Démocratique du Congo c Burundi, Rwanda et Ouganda (2004) RADH 19 (ACHPR 2003)

Cette communication fut soumise par la République Démocratique du Congo (RDC) contre les Républiques du Burundi, du Rwanda et d'Ouganda. La RDC soutenait que le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda (les Etats défendeurs) avaient commis des violations graves des droits de l'homme et des peuples dans les provinces congolaises à travers les activités des groupes rebelles qui, affirme le requérant, étaient soutenus par les Etats défendeurs.

S'inspirant des principes généraux du droit international de même que de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Commission affirma que les actions des Etats défendeurs consistant à occuper les territoires du plaignant violaient les droits du peuple congolais à l'auto-détermination et constituaient une menace à la sécurité et à la paix nationale et internationale. La Commission affirma également que les tueries et massacres commis dans les provinces congolaises occupées par les forces armées des Etats défendeurs violaient la 4^e Convention de Genève et les articles 2 et 4 de la Charte africaine. La Commission affirma aussi que les actes de barbarie posés dans les territoires du plaignant constituaient une atteinte aux « nobles vertus » de la tradition africaine. La Commission décida en outre qu'en prenant le contrôle de plusieurs régions riches en ressources naturelles, les Etats défendeurs ont privé le peuple congolais de son droit de disposer librement de ses ressources naturelles.

La Commission conclut en conséquence que les Etats défendeurs avaient violé plusieurs dispositions de la Charte africaine et leur demanda instamment de prendre des mesures pour respecter leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'OUA et également de payer des réparations aux victimes desdites violations.

Communication individuelle

Au fil des années, la Commission a reçu plusieurs plaintes individuelles déposées par les individus et les ONG.

Les communications individuelles ont servi d'outils à la réforme du droit interne des États et la jurisprudence développée au fil des années a été très utile aux Etats parties et non-parties. Ces décisions, plus précisément, celles entendues sur le fond sont des précédents sérieux et ont souvent été mentionnées par diverses juridictions notamment dans les différents tribunaux nationaux ainsi que dans les juridictions des droits de l'homme.

Qui peut soumettre une communication individuelle ?

Un individu ou une ONG peut soumettre une communication à la Commission. La Charte est silencieuse sur la question de la qualité pour agir et le Règlement intérieur ne fournit aucun critère pour déterminer les victimes. Une communication peut être soumise par la (les) victime(s) ou par quiconque en leur nom. Tout individu ou ONG soumettant une communication au nom d'une autre personne n'a nullement besoin du consentement exprès de la victime. L'ONG n'a pas besoin d'avoir le statut d'observateur auprès de la Commission. L'individu ou l'ONG n'a pas besoin d'être citoyen du pays ou enregistré dans le pays contre lequel la communication est soumise.

Contre qui une communication peut-elle être soumise ?

Une communication ne peut être soumise que contre un Etat partie à la Charte africaine.

Aide juridique

La Commission peut décider de son propre chef ou après demande de l'auteur de la communication de faciliter à l'auteur de la communication l'accès à une aide juridique. Pour ce faire, la Commission doit être convaincue que l'auteur n'a pas de moyens suffisants pour faire face en partie ou en totalité aux frais de la communication et que l'aide juridique est nécessaire afin de s'assurer

de l'égalité des parties et permettre à la Commission de bien s'acquitter de ses missions.

Conditions de recevabilité (article 56)

Pour qu'une communication soit déclarée recevable, celle-ci doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Les communications doivent indiquer le ou (les) auteur(s)
- La communication doit être compatible avec l'Acte Constitutif de l'UA et la Charte africaine
- La communication ne doit pas être rédigée dans des termes outrageants ou insultants
- La communication ne doit pas être uniquement basée sur des articles de presse
- La communication doit être postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours ne se prolonge d'une façon anormale
- La Communication doit être soumise dans un délai raisonnable après épuisement des voies de recours internes
- Les problèmes soulevés ne doivent pas avoir été résolus par le biais d'autres procédures de l'ONU ou de l'UA.

Épuisement des voies de recours internes

L'épuisement des voies de recours internes est le critère le plus important de recevabilité des affaires devant la Commission africaine et les autres organes de traités. Ceci en raison du caractère complémentaire du système de contentieux international. Les justifications de ce critère d'épuisement des voies de recours internes résident dans la nécessité d'informer le gouvernement en cause de la violation et de lui donner l'opportunité de réparer la violation mais également, de donner l'opportunité aux juridictions nationales de se prononcer sur l'affaire.

Ne doivent être épuisées que les voies de recours de nature judiciaire qui sont disponibles, effectives et efficaces pour réparer les violations commises. Un recours est disponible s'il est accessible sans entrave ; il est effectif s'il offre des chances de succès ; et il est efficace s'il est en mesure de réparer les violations.

Un plaignant n'a cependant pas besoin d'épuiser les voies de recours internes si la plainte se retrouve dans l'une des catégories suivantes :

- les victimes sont indigentes (*Purohit c Gambie*);
- les plaintes concernent des violations sérieuses et massives (*Free Legal Assistance Group c Zaire*);
- les lois nationales retirent toute compétence aux juridictions internes (*Media Rights Agenda c Nigéria*);
- les droits violés ne sont pas protégés par les lois nationales (*SERAC c Nigéria*);
- s'il peut être dangereux pour le plaignant de retourner dans le pays en cause pour épuiser les voies de recours internes (*Jawara c Gambie; Abubarkar c Ghana*);
- la plainte concerne un nombre « extrêmement important » de plaignants (*African Institute for Human Rights and Development c Guinée*);
- si la procédure pour l'épuisement des recours internes est prolongée de façon anormale (article 56(5) de la Charte africaine); ou
- s'il est simplement illogique de demander l'épuisement des voies de recours internes.

Procédure de communication

- 1 Enregistrement de la communication au Secrétariat de la Commission
 - Soumission de la communication
 - Attribution d'un numéro de dossier
 - Confirmation de réception de la communication par le Secrétariat
- 2 Saisine par la Commission de la communication
 - Le Secrétariat prépare la liste et le résumé de toutes les communications soumises
 - La liste et le résumé sont distribués à tous les Commissaires
 - Approbation de la communication par au moins sept Commissaires
- 3 Quand le Secrétariat ne reçoit pas l'approbation minimale, la communication est présentée à sa session suivante et dans ce cas une majorité simple peut approuver la communication
- 4 Une demande de réponse de l'État partie et de l'auteur de la communication (dans un délai de trois mois)
- 5 La Commission se prononce sur la recevabilité
- 6 Si la communication est recevable, les parties sont invitées à envoyer leurs observations sur le fond
- 7 Si les parties sont d'accord, la Commission nomme un rapporteur pour une résolution à l'amiable de l'affaire
- 8 Si une résolution à l'amiable est impossible, la Commission se prononce sur le fond de la communication
- 9 La Commission fait ses recommandations finales qui ne sont pas contraignantes à l'égard des États
- 10 Si la Communication estime qu'il y a violation, le Secrétariat envoie des lettres de suivi pour s'enquérir de l'application de ses recommandations.

Mesures conservatoires

Une fois qu'une communication est acceptée, la Commission peut demander à l'Etat concerné de prendre les mesures conservatoires en attendant la décision finale sur la communication. Les mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir des dommages irréparables causés à la victime de la violation supposée. Si l'État refuse de se conformer à la demande de la Commission après la période spécifiée, la Commission, aux termes des dispositions de l'article 118(2) de son Règlement intérieur de 2010, peut renvoyer la communication à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Règlement à l'amiable

Le Règlement intérieur de la Commission le préconise afin de promouvoir les résolutions des conflits à l'amiable entre les parties. Avant tout accord, les termes doivent être acceptés par les deux parties. L'accord doit être conforme aux principes des droits de l'homme.

Décisions/recommandations

Si la Commission estime qu'il y a violation, elle peut simplement déclarer que l'Etat est en violation de tel ou tel droit. Dans certains cas, la Commission a inclus dans ses décisions des recommandations fort intéressantes. Par exemple, elle peut recommander que l'Etat prenne les mesures nécessaires pour se conformer à la Charte en prononçant par exemple le paiement d'une réparation aux victimes.

Suivi des recommandations de la Commission

Le Règlement intérieur de 2010 de la Commission établit des procédures de suivi:

- Une fois que le rapport d'activités contenant la décision de la Commission a été adopté par l'Assemblée de l'UA, le Secrétariat de la Commission doit informer les parties 30 jours avant de publier la décision.

- Les États Parties ont l'obligation d'informer la Commission par écrit dans un délai de 180 jours de toutes les mesures prises pour appliquer la décision.
- La Commission peut demander à l'Etat de soumettre des informations complémentaires sur les autres mesures qu'il a prises dans un délai de 90 jours après réception de la réponse de l'Etat concerné.
- Lorsqu'aucune réponse n'est reçue dans le délai des premiers 180 jours ou de 90 jours additionnels, la Commission doit envoyer un rappel à l'Etat lui accordant un délai supplémentaire de 90 jours pour répondre.
- Le rapporteur de la communication a le devoir de contrôler les mesures prises par l'État en rapport avec la décision de la Commission. Le rapporteur doit soumettre son rapport d'activités à la Commission.
- La Commission peut également informer le Conseil Exécutif ou le Sous-Comité du Comité des Représentants Permanents des situations de non-exécution des décisions.

DECISIONS HISTORIQUES DE LA COMMISSION

SERAC c Nigéria (2001) RADH 60 (CADHP 2001)

Dans cette affaire, le gouvernement du Nigéria, à travers sa compagnie pétrolière nationale, *Nigeria National Petroleum Corporation* (NNPC) et la compagnie multinationale, *Shell Petroleum Development Corporation*, a été accusé d'avoir causé de sévères dégradations à l'environnement aux terres du peuple Ogoni. Les terres et les points d'eau étaient empoisonnés du fait de l'exploration du pétrole rendant impossible l'agriculture et la pêche (les deux principaux moyens de subsistance du peuple Ogoni). Le plaignant déclara également que le Gouvernement nigérian tolérait ces violations et en dépit de plusieurs pétitions, le Gouvernement fut incapable de demander aux compagnies pétrolières de diligenter des études d'impact environnemental et social sur leurs activités.

« Les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement, mais également en protégeant lesdits citoyens d'activités préjudiciables qui peuvent être perpétrées par les parties privées »

Affaire SERAC, para 57

Les communautés n'avaient pas non plus été consultées avant que les compagnies ne commencent leurs opérations. Lorsque ces communautés protestèrent, les forces de sécurité attaquèrent, brûlèrent et détruisirent leurs villages, habitations et fermes. Les plaignants affirmèrent également que ces activités du Gouvernement Nigérian violaient les droits du peuple Ogoni à la santé physique et mentale, à un environnement sain, à la propriété, aux ressources naturelles et à un logement adéquat.

« Le droit à l'alimentation est inextricablement lié à la dignité des êtres humains et il est par conséquent essentiel à la jouissance et à la réalisation des autres droits tels que les droits à la santé, à l'éducation, au travail et à la participation politique ... le droit à l'alimentation exige que le gouvernement nigérian ne détruisse ni ne contamine les sources alimentaires. »

Affaire SERAC, para 65

La Commission conclut que le Gouvernement nigérian était en violation de la Charte. Elle appela le Gouvernement à cesser les attaques contre le peuple Ogoni, à s'assurer d'une réparation appropriée pour les victimes et aussi à mener des évaluations sur l'impact social et environnemental dans tout projet de développement pétrolier.

Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de Endorois Welfare Council c Kenya (2009) RADH 75 (CADHP 2009)

Dans cette décision majeure, la Commission s'est prononcée sur le droit au développement aux termes de la Charte africaine. La Charte est le seul instrument international contraignant à reconnaître ce droit. La Commission a également détaillé les droits des peuples autochtones en Afrique.

Dans cette affaire, le Gouvernement kenyan a exproprié le peuple Endorois, une communauté autochtone, de ses terres ancestrales autour du Lac Bogoria sans consultation appropriée ni compensation. En conséquence, le peuple Endorois ne pouvait pas accéder à ses sites religieux situés dans la région du Lac Bogoria. Les plaignants soutiennent qu'il s'agit-là d'une violation de la Charte africaine.

« Le droit au développement comporte deux volets, il est utile à la fois comme un moyen et une fin ... Une violation de l'un ou l'autre des aspects procédural et substantiel constitue une violation du droit au développement. ... le développement n'est pas une simple histoire du gouvernement, par exemple, fournir l'habitat pour certains individus ou personnes; le développement consiste plutôt à fournir aux individus les aptitudes à choisir où ils veulent vivre. ... »

Affaire Endorois, paras 277 & 288

La Commission estima que la culture, la religion et le mode de vie du peuple Endorois étaient inextricablement liés à leurs terres ancestrales. Elle estima que le Gouvernement du Kenya était en violation de ces droits précités et demanda instamment au gouvernement d'autoriser la communauté Endorois à accéder aux sites interdits au Lac Bogoria et aux sites avoisinants pour la jouissance de leurs droits culturels et à la religion et aussi le paiement d'une réparation adéquate pour les pertes subies ainsi que le paiement

de royalties à la communauté Endorois à partir des activités économiques existantes, et d'en rapporter à la Commission quant à la mise en œuvre de ces recommandations.

Jawara c Gambie (2000) RADH 107 (CADHP)

Dans cette communication, la Commission explora en détail les contours de l'article 56 de la Charte africaine qui pose les conditions de recevabilité des communications. La communication fut soumise par l'ancien président de la Gambie (Sir Dawda Kairaba Jawara) qui fut renversé par un coup d'état militaire. La communication relatait les abus de pouvoir patents de l'État défendeur de même que le mépris pour l'Etat de droit, ceci à travers les arrestations arbitraires et massives, les détentions et les exécutions d'anciens haut fonctionnaires et sympathisants du gouvernement déchu. La communication relata en outre que le gouvernement défendeur, à travers la prise de décrets, a dénué les juridictions nationales de toute compétence méprisant ainsi l'appareil judiciaire. Le gouvernement défendeur contesta la recevabilité de la communication au motif que celle-ci ne satisfaisait pas à deux conditions de recevabilité aux termes de l'article 56 de la Charte africaine.

Dans sa décision, la Commission affirma qu'il serait inutile d'épuiser les voies de recours internes si les conditions qui prévalent rendent impossible l'épuisement de tels recours. En vue d'évaluer si un individu a épuisé les recours internes eu égard aux violations subies, trois éléments doivent être pris en compte: il s'agit de la disponibilité, de l'effectivité et de l'efficacité de tels recours. Une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant. La Commission conclut que la situation en Gambie à l'époque empêchait l'épuisement des voies de recours internes. La Commission releva plus loin que le fait qu'une partie de la communication était basée sur des articles de presse ne rendait pas la communication irrecevable.

« Des voies de recours dont l'existence n'est pas évidente ne peuvent pas être invoquées par l'Etat à l'encontre du plaignant. »

Affaire Jawara, para 34

Examinant l'affaire au fond, la Commission déclara qu'en suspendant la Charte des droits de la Constitution gambienne, le régime militaire avait violé les droits de la Charte protégés par la Constitution. De manière notable, la Commission déclara qu'à travers le coup d'Etat, le régime militaire avait violé le droit du peuple gambien à l'auto-détermination en lui déniant le droit de choisir librement son gouvernement. La Commission déclara le gouvernement coupable de violation et l'exhorta à mettre ses lois en conformité avec les dispositions de la Charte.

Purohit et Un autre c Gambie (2003) RADH 96 (CADHP 2003)

Dans cette affaire, la Commission s'est penchée entre autres sur la question du droit à la santé et du traitement des personnes vivant avec un handicap mental. La communication a été introduite par les plaignants au nom de malades internés à l'Unité psychiatrique du *Royal Victoria Hospital* en Gambie. Dans la communication, les plaignants alléguait de ce que les dispositions de la « Lunatics Detention Act » (LDA) (Loi sur l'internement des handicapés mentaux) étaient inadéquates en ce qu'elles ne définissaient pas qui est un aliéné mental et ne prescrivaient pas les exigences pour garantir la sauvegarde des droits pendant le diagnostic et la détention des patients. Les plaignants prétendaient également que les conditions de détention étaient inappropriées et violaient les droits des malades. Ils affirmaient que le système ne prévoyait aucun examen indépendant de l'administration au sein de l'Unité encore moins les facilites existantes. La Loi ne prévoyait pas l'aide juridique pour les détenus indigents en plus du fait qu'elle était silencieuse quant à la compensation à accorder aux malades en cas de violation de leurs droits. La communication soutenait également que les malades étaient privés de leur droit de vote.

« La dignité humaine est un droit fondamental dont tous les êtres humains doivent jouir sans discrimination aucune, indépendamment de leurs capacités ou incapacités mentales. »

Purohit c Gambie, para 57

Dans sa décision, la Commission mit l'accent sur le fait que la dignité humaine est un droit inhérent qui doit être respecté en tout temps indépendamment de la capacité mentale d'une personne et que

les personnes vivant avec un handicap mental ont le droit à une existence décente au même titre que les autres membres de la société. L'on ne doit pas dénier à ces personnes leur droit aux soins de santé nécessaire à leur survie dans la société et il devrait leur être accordé un traitement spécial pour leur permettre de jouir du meilleur état de santé. L'Etat doit prendre les dispositions pour permettre aux personnes arbitrairement détenues et dont les droits ont été violés d'accéder à l'aide juridique et d'obtenir réparation.

La Commission déclara que le droit à la santé est vital pour la jouissance de tous les autres droits et comprend le droit à l'accès aux structures et services de soins de santé sans aucune discrimination. La Commission fit également observer que les Etats ont le devoir de s'assurer que les malades mentaux reçoivent un traitement spécial en raison de leur condition. L'Etat a également l'obligation de prendre des « mesures concrètes et ciblées » pour s'assurer de la pleine réalisation du droit à la santé. La Commission déclara le gouvernement en violation de la Charte et l'exhorta à abroger la LDA et à fournir des soins médicaux et matériels adéquats aux malades mentaux.

RAPPORTS PÉRIODIQUES DES ÉTATS

La soumission de rapports périodiques est l'un des moyens de mesurer le niveau d'exécution par les Etats de leurs obligations aux termes de la Charte. L'article 62 de la Charte requiert des Etats la soumission de rapports périodiques à la Commission. Pour donner effet à cette disposition de la Charte, la Commission, au mois d'octobre 1988, a adopté des Directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports des Etats. En 1998, des Directives plus précises sur les rapports périodiques ont été également adoptées. L'article 26 du Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique exige également des Etats qui y sont parties d'inclure dans leurs rapports périodiques soumis à la Commission aux termes de l'article 62 de la Charte, un rapport sur les mesures législatives et autres qu'ils ont prises en vue de la mise en œuvre des dispositions du Protocole. Le rapport des Etats parties à la Charte et au Protocole sur les droits de la femme doit être constitué de deux parties, la première devant être relative à la Charte et la seconde, au Protocole. En 2009, la Commission Africaine adopta également des Directives relatives au rapport des Etats prévu par ledit Protocole.

La procédure de soumission des rapports par les Etats sert de forum pour un dialogue constructif. Elle permet à la Commission de suivre la mise en œuvre de la Charte et d'identifier les défis empêchant la réalisation des objectifs de la Charte. Les Etats ont l'opportunité de faire le point de leurs avancées et limites à la lumière de la Charte.

La Charte requiert des Etats de soumettre deux types de rapports: un rapport initial et des rapports périodiques. Les rapports initiaux doivent être soumis par les Etats dans les deux ans qui suivent la ratification ou l'accession à la Charte. Les rapports périodiques doivent être soumis tous les deux ans à partir de la soumission du rapport initial.

Contenu du rapport des Etats sur la mise en œuvre de la Charte Africaine

Un rapport soumis par un Etat partie à la Charte doit inclure:

- Les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Charte
- Les progrès réalisés

- Les défis affectant la mise en œuvre de la Charte et les instruments complémentaires pertinents.

Procédure de soumission des rapports par les Etats

La soumission et l'examen des rapports des Etats passent par les étapes ci-après:

- Soumission du rapport au Secrétariat de la Commission africaine
- Le Secrétariat met le rapport en ligne sur le site internet de la Commission avec une indication de la date à laquelle il sera examiné
- Circulation des copies du rapport aux Commissaires et ONG pertinentes
- Les personnes ressources intéressées à contribuer à l'examen du rapport soumettent leurs contributions, y compris les rapports alternatifs, au Secrétaire de la Commission au moins 60 jours avant la date fixée pour l'examen
- Le Secrétaire peut inviter des institutions spécifiques à soumettre des informations relatives au rapport
- Préparation des questions par le Secrétariat sur la base du rapport
- Communication des questions à tous les Commissaires
- Communication des questions à l'Etat sous examen (accompagnées d'une lettre demandant la participation des représentants de l'Etat)
- Examen du rapport de l'Etat en session publique, conformément à la programmation

Contenu du rapport des États sur la mise en œuvre du Protocole des Femmes

Un rapport soumis à la Commission par un État aux termes du Protocole de la Femme doit inclure:

- Le cadre juridique général de l'Etat en ces points relatifs aux femmes
- Les mesures juridiques et administratives prises pour donner effet aux dispositions du Protocole
- Les défis rencontrés dans la mise en œuvre du Protocole
- Les mesures prises par l'Etat à l'effet de la mise en œuvre des recommandations ou observations finales de la Commission concernant l'Etat.

Observations finales

- Lors de sa 29^e Session ordinaire en 2001, la Commission inaugura l'adoption d'Observations finales à l'issue de l'examen des rapports des Etats. Les observations finales sont généralement brèves et ont trait tant aux aspects positifs que négatifs qui se sont dégagés du rapport. Les observations finales précisent les étapes que doit suivre l'Etat pour remédier aux insuffisances identifiées.

Extraits des Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la République d'Afrique du Sud

« La Commission Africaine recommande que le gouvernement d'Afrique du Sud;

28. S'assure que les dispositions de la Charte Africaine soient largement connues et comprises par les adultes et les enfants tant dans les zones rurales qu'en milieu urbain;

29. Considère de lever la réservation faite concernant l'article 6(d) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique;

35. Fasse la déclaration requise à l'article 34 (6) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

38. Informe la Commission africaine, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour régler les questions relevées ainsi que des mesures prises pour appliquer les recommandations contenues dans les observations finales. »

Les textes exhaustifs des observations finales de la Commission depuis 2001 sont disponibles à partir du lien internet: http://www.achpr.org/english/_info/statereport_considered_en.html

Suivi

Il est du devoir des Commissaires, en tant que partie intégrante de leur mandat de promotion, de s'assurer du suivi des recommandations découlant des observations finales. La Commission transmet également à l'Assemblée des chefs d'Etat et de Gouvernements de l'UA ses observations finales accompagnées des copies des rapports des Etats qui lui ont été soumis de même que les réponses desdits Etats aux questions posées lors de l'examen du rapport.

Lorsque les représentants d'un Etat particulier ne peuvent apporter des réponses satisfaisantes à une ou plusieurs questions à eux posées par la Commission pendant l'examen du rapport, la Commission adresse une lettre de suivi à l'Etat concerné pour requérir un complément d'informations quant auxdites questions.

Examen en l'absence de représentant de l'Etat

En cas de défaut de l'Etat à se faire représenter, la Commission peut, après deux notifications à l'Etat concerné, procéder à l'examen et faire tenir ses observations audit Etat.

Non-présentation de rapport

Il est du devoir du Secrétaire d'informer la Commission de la non-présentation de rapports par les Etats parties. Un rappel est envoyé à tout État concerné tous les trois mois et une liste des Etats n'ayant pas soumis leurs rapports est en général jointe aux Rapports d'activités de la Commission.

État de soumission des rapports des Etats à la Commission au mois de juillet 2010

États n'ayant soumis aucun rapport à la Commission	Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée Equatoriale, Erythrée, Gabon, Guinée Bissau, Libéria, Malawi, São Tomé & Principe, Sierra Leone, Somalie
États ayant soumis des rapports mais ayant des rapports en retard	Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, République Centrafricaine, Egypte, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Rwanda, RASD, Sénégal, Seychelles, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe
Etats ayant soumis tous leurs rapports	Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, République du Congo, Ethiopie, Libye, Madagascar, Maurice, Nigéria, Ouganda, République Démocratique du Congo, Rwanda, Soudan, Tanzanie

LES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES (ONG) ET LA COMMISSION AFRICAINE

La Commission entretient des relations très étroites avec les ONG. L'article 45(1) de la Charte requiert de la Commission qu'elle coopère avec d'autres institutions africaines et internationales intéressées par la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Depuis 1988, la Commission accorde le statut d'observateur aux ONG. En 1999, la Commission a adopté une Résolution sur les critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur. A la date du 21 octobre 2011, la Commission a octroyé le statut d'observateur à un total de 428 ONG.

Les ONG jouent un rôle de premier plan dans les activités de la Commission. Leur rôle primordial consiste à attirer l'attention de la Commission sur les violations de la Charte, à introduire des communications au nom des individus, à suivre la conformité des Etats à la Charte et à aider à renforcer la notoriété des activités de la Commission en organisant des conférences et autres activités. Les ONG participent aux sessions publiques de la Commission et s'impliquent dans la procédure de soumission des rapports par les Etats en soumettant des rapports alternatifs et en vulgarisant les observations finales. Les ONG ayant statut d'observateur près la Commission doivent soumettre un rapport de leurs activités tous les deux ans.

Les échanges entre les ONG et la Commission sont coordonnés et dirigés par le Forum des ONG, avant chaque session de la Commission, pour délibérer et produire des rapports sur les situations thématiques et par région en Afrique. Le Forum des ONG sert d'intermédiaire par lequel les ONG se tiennent informées des activités de la Commission. Le rapport de la pré-session des ONG est généralement examiné par la Commission au cours de la cérémonie d'ouverture de la session.

Critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG

- (i) Les objectifs de l'ONG doivent être en harmonie avec les principes de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et de la Charte africaine
- (ii) L'ONG doit intervenir dans le domaine des droits de l'homme
- (iii) Une demande devra être adressée au Secrétariat à laquelle il sera joint:
 - La preuve de l'existence juridique, la liste des membres, des organes dirigeants et les sources de financement
 - La déclaration de ressources
 - L'état financier le plus récent
 - Une présentation des activités passées et présentes.

LA DEMANDE DU STATUT D'OBSERVATEUR PAR LA *COALITION FOR AFRICAN LESBIANS (CAL)*

La CAL, un réseau d'organisations engagées dans la promotion le droit à l'égalité des lesbiennes en Afrique, a demandé le statut d'observateur près la Commission au mois de mai 2008. L'organisation avait soumis tous les documents nécessaires et rempli toutes les conditions administratives et juridiques requises par la Commission pour l'octroi du statut d'observateur. La Commission reporta l'examen de la demande à trois reprises. En novembre 2008, l'examen a été reporté au mois de mai 2009 puis reporté de nouveau au mois de novembre 2009 où la demande fut formellement présentée à la Commission par le Rapporteur Spécial sur la liberté d'expression en Afrique, la Commissaire Pansy Tlakula, qui indiqua que la demande de la CAL remplissait tous les critères requis par la Commission pour l'octroi du statut d'observateur aux ONG. La Commission reporta sa décision au mois de mai 2010.

Lors de sa 48^e Session ordinaire au mois d'octobre 2010, la Commission rejeta la demande de la CAL au motif que « les activités de ladite organisation ne sont relatives à la promotion et la protection d'aucun droit de la Charte africaine ». De nombreuses organisations de la société civile ont critiqué la décision de la Commission au sujet de la demande de la CAL. Eu égard à la recrudescence de la violence homophobe sur le continent, de nombreuses voix ont appelé la Commission à reconsiderer sa décision au sujet de la demande de la CAL et des droits des LGTBI en général.

La Commission a fait référence aux droits des LGBTI pendant l'examen des rapports des Etats et a pris en considération des rapports alternatifs soumis par des organisations de LGBTI. Même si l'octroi du statut d'observateur à la CAL ne pourra promouvoir l'orientation sexuelle comme un droit, il protègera la jouissance des « droits garantis par la Charte » et auxquels les minorités sexuelles ont droit mais dont elles sont souvent privées du fait de leur orientation sexuelle.

LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME (INDH) ET LA COMMISSION AFRICAINE

Les INDH sont des organes de droit public créés par les gouvernements en Afrique et qui ont la responsabilité de promouvoir et protéger les institutions des droits de l'homme dans leurs pays respectifs. La création et le fonctionnement de ces institutions doivent être conformes aux principes des Nations Unies relatifs au Statut et au Fonctionnement des Institutions Nationales de Protection et de Promotion des Droits de l'Homme, autrement connus sous le nom de Principes de Paris.

Les relations entre la Commission et les INDH débutèrent en 1998 lorsque la Commission adopta la Résolution d'octroi du statut d'affilié aux INDH. La résolution prévoit entre autres les critères pour l'octroi du statut d'affilié aux INDH.

Critères pour l'octroi du statut d'affilié

Pour obtenir le statut d'affilié, l'INDH candidate doit remplir les conditions ci-après:

- Elle doit être une institution nationale d'un Etat partie à la Charte
- Elle doit être dûment établie par la loi
- Elle doit se conformer aux « Principes de Paris »
- Elle doit introduire auprès de la Commission une demande formelle de statut d'affilié

La base juridique des relations entre la Commission et les INDH prend sa source dans les articles 26 et 45(1) (c) de la Charte africaine. L'octroi du statut d'affilié aux INDH a promu la coopération mutuelle entre la Commission et les INDH. Bien que les droits et obligations des INDH affiliées soient similaires en certains points à ceux des ONG ayant statut d'observateur, les INDH ont également l'obligation d'assister la Commission dans la promotion des droits de l'homme au niveau national. Par exemple, les INDH ont encouragé leurs pays à ratifier les conventions des droits de l'homme. Elles ont également joué et continuent de jouer un rôle significatif dans le renforcement des activités de promotion et de protection de la Commission. Leur

contribution inclut la sensibilisation autour des activités de la Commission. Les INDH affiliées à la Commission ont le droit d'être présentes et de participer aux sessions publiques de la Commission. A l'image des ONG, les INDH doivent soumettre le rapport de leurs activités à la Commission tous les deux ans.

A la date du 21 octobre 2011, la Commission a octroyé le statut d'affilié à environ 22 institutions nationales des droits de l'homme. La liste des INDH affiliées à la Commission est disponible à http://www.achpr.org/francais/_info/affiliate_fr.html

Les INDH des pays ci-après ont le statut d'affiliée près la Commission:

Afrique du Sud	Ouganda
Algérie	République Démocratique du Congo
Burkina Faso	Rwanda
Cameroun	Sénégal
Ethiopie	Sierra Leone
Kenya	Tanzanie
Malawi	Tchad
Mali	Togo
Maurice	Zambie
Niger	
Nigéria	

MÉCANISMES SPÉCIAUX DE LA COMMISSION

L'article 46 de la Charte donne mandat à la Commission pour utiliser toute méthode d'investigation lorsqu'elle s'acquitte de ses missions. Une déduction similaire peut être également faite de l'article 45 de la Charte africaine. Aux termes des dispositions dudit article, la Commission a créé au fil des ans pas moins de 15 mécanismes spéciaux comprenant des rapporteurs spéciaux et groupes de travail. Un résumé d'informations liminaires et des mandats des mécanismes spéciaux est présenté ci-dessous. Les mécanismes spéciaux enquêtent sur les violations des droits de l'homme, conduisent des recherches sur les questions de droits de l'homme et entreprennent des activités promotionnelles à travers les visites de pays. Leurs rapports forment la base de certaines résolutions de la Commission.

Mécanismes spéciaux du Système africain des droits de l'homme

	Rapporteurs Spéciaux	Date de création	Mandat
1	Prisons et conditions de détention	1996	Examine les conditions des prisons et centres de détention
2	Droits des femmes en Afrique	1999	Entreprirent des missions de promotion et appuie les Etats dans le développement de politiques genre
3	Refugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées internes (PDI)	2004	Recherche, reçoit et examine des informations, entreprend des études et missions d'enquête sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les PDI en Afrique
4	Liberté d'expression et accès à l'information en Afrique	2004	Analyse les législations sur les médias, entreprend des missions et effectue le suivi de la conformité des Etats aux Principes relatifs à la liberté d'expression

5	Défenseurs des droits de l'homme	2004	Développe des stratégies, sensibilise et agit sur la base d'informations sur la situation des défenseurs des droits en Afrique
6	Peuples/ communautés autochtones en Afrique	2000	Analyse minutieusement le concept de peuples autochtones et examine les implications des dispositions de la Charte sur leurs droits et bien-être
7	Questions spécifiques	2004	Recommande des améliorations sur les procédures internes de la Commission et ses relations avec les organes externes
8	Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique	2004	Entreprend des études sur des droits socio-économiques spécifiques et préparer un projet de principes et directives sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique
9	Comité pour la prévention de la torture en Afrique (précédemment Comité de suivi sur les Lignes directrices de Robben Island)	2004	Met en œuvre les Lignes directrices de Robben Island
10	Peine de mort	2005	Rédige une note conceptuelle et développe une stratégie pour l'abolition de la peine de mort et suit la situation de la peine de mort dans les Etats membres
11	Personnes âgées et personnes vivant avec des handicaps en Afrique	2007	Précise les droits des personnes âgées et des personnes vivant avec des handicaps et prépare une note conceptuelle qui pourrait servir de document de base pour un protocole
12	Industries extractives et abus des droits de l'homme en Afrique	2009	Examine l'impact des industries extractives en Afrique dans le contexte de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

13	Comité sur les droits des Personnes vivant avec le VIH (PVVIH) et les personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH	2010	Enquête, requiert, analyse et agit sur la base d'informations relatives aux droits des PVVIH, faire le suivi du respect par les Etats de leurs obligations relatives à la protection des droits des PVVIH et faire des recommandations pour la mise en œuvre de stratégies efficaces pour la protection des PVVIH
14	Groupe d'études sur la liberté d'association en Afrique	2011	Mène une étude sur les lois relatives à la liberté d'association et aux pratiques qui violent la liberté d'association en Afrique

Défis des mécanismes spéciaux

- Les Commissaires offrent doublement en tant que Rapporteurs Spéciaux. Ceci présente un défi important au temps qu'ils consacrent à leurs fonctions de rapporteurs spéciaux, et leur efficacité s'en trouve forcément affectée
- Les ressources sont insuffisantes pour mener toutes les activités requises
- Le consentement des Etats est requis pour les visites mais n'est souvent pas accordé.

MISSIONS EFFECTUÉES PAR LA COMMISSION

Le mandat principal de la Commission est de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique et de s'assurer que les Etats membres exécutent leurs obligations aux termes de la Charte. L'article 46 de la Charte qui requiert de la Commission qu'elle peut recourir à « toute méthode d'investigation appropriée » constitue le fondement juridique des missions. Les missions de promotion sont régies par les Directives sur les missions et les formats de rapport de mission de la Commission. La Commission rédige également des termes de référence pour chaque mission de promotion.

Deux catégories de missions ont été effectuées par la Commission depuis sa création. Il s'agit des missions de promotion et de celles de protection. Les Rapporteurs Spéciaux effectuent également des missions portant spécialement sur les violations des droits de l'homme couverts par leurs mandats.

- **Missions de protection (sur site/enquête)**

Il existe deux types de missions de protection: les missions sur site et les missions d'enquête. La plupart du temps, la mission sur site est effectuée dans un Etat contre lequel un certain nombre de communications ont été soumises. Le but d'une telle mission est en général d'explorer les opportunités d'un règlement à l'amiable ou d'enquêter sur des faits spécifiques relatifs auxdites communications. La Commission peut également effectuer des missions d'enquête en cas d'allégations de nature générale ou des rapports de violations généralisées des droits de l'homme contre un Etat partie. Les missions d'enquête n'exigent pas qu'une communication ait été préalablement soumise à la Commission.

- **Missions de promotion**

Les visites promotionnelles ou missions de promotion effectuées par la Commission ou par ses mécanismes spéciaux pour sensibiliser les Etats sur le rôle de la Charte africaine encouragent les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Charte ou tous autres instruments des droits de l'homme à le faire ou persuadent les Etats qui ne soumettent pas de rapport à se conformer à leurs obligations. Pour les besoins des visites de promotion, les 53 Etats parties à la Charte africaine sont repartis entre Commissaires.

Les rapports des missions effectuées par la Commission sont disponibles en ligne à partir du lien:

http://www.achpr.org/francais/_info/reports_fr.html

Obligations des Etats lors d'une mission de protection

Les Etats parties doivent:

- Se prémunir de représailles contre des personnes ou institutions qui fournissent des informations, témoignages et preuves à la mission
- Garantir la libre circulation des membres de la mission y compris toute autorisation locale nécessaire
- Fournir à la mission toutes informations ou documents que la mission juge nécessaire à la préparation de son rapport
- Prendre les mesures pour la protection des membres de la mission.

Rôle de la société civile

La société civile facilite la décision de la Commission d'effectuer des missions en exprimant des préoccupations au sujet de violations graves des droits de l'homme. Les organisations de la société civile accompagnent généralement la Commission ou les Commissaires durant les visites et sont connues pour jouer le rôle d'interlocuteurs.

RÉSOLUTIONS DE LA COMMISSION AFRICAINE

L'article 45 de la Charte donne pouvoir à la Commission pour « formuler et poser les principes et règles visant à la résolution des questions juridiques relatives aux droits de l'homme et des peuples ». En application des dispositions dudit article, la Commission adopte des résolutions relatives à diverses questions des droits de l'homme. Ces résolutions pourraient en général être classifiées en trois catégories: les résolutions thématiques, administratives et celles portant sur des pays spécifiques.

Résolution thématique

Une résolution thématique analyse dans de manière plus détaillée des thèmes spécifiques des droits de l'homme ou un droit substantiel particulier protégé par la Charte. Elle définit les obligations des Etats concernant ledit droit et décrit les standards établis par la Charte. Une résolution thématique est comparable à des observations générales des organes des droits de l'homme des Nations Unies. La Commission a adopté nombre de résolutions thématiques couvrant un large éventail de thèmes y compris la peine de mort, les peuples autochtones, la situation des femmes et des enfants, les droits socio-culturels, le VIH/ SIDA, les processus électoraux et la bonne gouvernance, les prisons, la liberté d'association et le procès équitable.

Résolution sur la situation des femmes en Afrique

(adoptée en 2005)

La Commission, à travers cette résolution, appela les Etats membres à: ratifier et incorporer le Protocole à la Charte africaine sur les droits de la femme en Afrique, augmenter la participation des femmes dans les missions de maintien de la paix, mettre en œuvre des actions affirmatives et respecter leurs engagements aux termes de la CEDEF et du Programme d'action de Beijing.

Résolution administrative

Les résolutions administratives traitent des procédures de la Commission, de ses mécanismes internes et des relations entre la Commission et les autres organes de l'UA, les organisations intergouvernementales, les INDH et les ONG. Certaines des résolutions administratives de la Commission incluent des résolutions sur la nomination et le mandat des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail, des résolutions sur les critères d'octroi du statut d'observateurs aux ONG et du statut d'affilié aux INDH et des résolutions sur la protection du nom, du sigle et du logo de la Commission.

Résolution sur la coopération entre la Commission et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

(adoptée en 2009)

Cette résolution crée une relation de coopération formelle entre la Commission Africaine et le Comité des droits et du bien-être de l'enfant. La résolution insiste sur le fait que la protection et la promotion des droits des enfants, particulièrement de la jeune fille en Afrique, sont d'une importance capitale réaffirmée par différents instruments tels que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La résolution nomme également un Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique pour travailler avec les Etats parties et les organisations œuvrant pour les droits de l'enfant en Afrique.

Résolution pays

Les résolutions pays abordent des préoccupations pertinentes des droits de l'homme dans les Etats membres. Ce type de résolution a été d'une grande utilité dans les cas de violations généralisées dans un Etat Membre au sujet desquelles aucun individu n'a introduit une communication à la Commission. La Commission a adopté des résolutions spécifiques par pays pour répondre aux situations des droits de l'homme au Soudan, en Ouganda, au Zimbabwe, en Ethiopie, en Erythrée, en Somalie, au Kenya, en RDC, en Côte

d'Ivoire, aux Comores, en Libye, en Tunisie, en Guinée Bissau, au Liberia, au Burundi, au Rwanda et dans bien d'autres pays.

Résolution sur la situation des droits de l'homme en Gambie

(adoptée en 2008)

Cette résolution a été adoptée à la suite de ce que la Commission a appelé « la détérioration de la situation des droits de l'homme en Gambie ». La résolution condamne les arrestations arbitraires, les procès inéquitables, la torture et les exécutions extrajudiciaires de présumés auteurs de coups d'Etat, de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme.

La Commission y appelait à la relaxe immédiate par le gouvernement gambien de tous les prisonniers politiques et demandait à la Gambie d'enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et de torture en détention. Elle appelait également le gouvernement gambien à exécuter l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 8 juin 2008 relative à des violations de droits de l'homme dans le pays.

LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Cour Africaine) a été créée par un protocole à la Charte africaine. Le Protocole créant la Cour Africaine a été adopté à Ouagadougou, Burkina Faso, le 9 juin 1998 et est entré en vigueur le 25 janvier 2004. La Cour a été créée pour compléter le mandat de protection de la Commission. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux Etats parties au Protocole.

La Cour est composée de 11 juges élus par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA. Les juges sont élus en leur qualité personnelle cependant deux juges de la même nationalité ne peuvent être membres de la Cour. Il est également accordé une considération due au genre et à la représentation géographique. Les juges sont élus pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Seul le président de la Cour exerce ses fonctions à temps plein. Les 10 autres juges travaillent à temps partiel. Les premiers juges de la Cour ont prêté serment le 1er juillet 2006. Le siège de la Cour est à Arusha en Tanzanie.

Juges en fonction (au 31 octobre 2011)

• Juge Gérard Niyungeko Président de la Cour	(2006 – 2012)	Burundi
• Juge Sophia A. B. Akuffo Vice-Présidente de la Cour	(2006 – 2014)	Ghana
• Juge Jean Mutsinzi	(2006 – 2012)	Rwanda
• Juge Bernard Makgabo Ngoepe	(2006 – 2014)	Afrique du Sud
• Juge Modibo Touyntu Guindo	(2006 – 2012)	Mali
• Juge Fatsah Ouguergouz	(2006 – 2016)	Algérie
• Juge Joseph N Mulenga	(2008 – 2014)	Ouganda
• Juge Augustino Ramadhani	(2010 – 2016)	Tanzanie
• Juge Duncan Tambala	(2010 – 2016)	Malawi
• Juge Elsie N Thompson	(2010 – 2016)	Nigéria
• Juge Sylvain Ore	(2010 – 2014)	Côte d'Ivoire

Anciens juges

- | | | |
|------------------------------------|---------------|--------------|
| • Juge Kelello Justina Mafoso-Guni | (2006 – 2010) | Lesotho |
| • Juge El Hadji Guissé | (2006 – 2010) | Sénégal |
| • Juge Hamdi Faraj Fanoush | (2006 – 2010) | Libye |
| • Juge Githu Muigai | (2008 – 2009) | Kenya |
| • Juge George W. Kanyeihamba | (2006 – 2008) | Ouganda |
| • Juge Jean Emile Somda | (2006 – 2008) | Burkina Faso |

Compétence de la Cour

La compétence de la Cour s'étend seulement aux Etats ayant ratifié le Protocole relatif à la Cour. Au 21 octobre 2011, seulement 26 Etats avaient ratifié le Protocole. La Cour peut examiner des affaires et contentieux relatifs à l'interprétation et l'application de la Charte africaine, du Protocole relatif à la Cour et de tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'Etat concerné. La Cour peut également rendre des avis juridiques sur toute question de sa compétence. Un avis juridique de la Cour peut être requis par l'UA, les organes de l'UA et toute organisation africaine reconnue par l'UA. La Cour est également compétente pour promouvoir le règlement à l'amiable des affaires pendantes devant elle. Elle peut aussi interpréter ses propres arrêts.

La compétence temporelle de la Cour s'exerce au jour de l'entrée en vigueur du Protocole en ce qui concerne un Etat particulier sauf les cas de violations continues. Le principe de violation continue a été précédemment entériné par la Commission Africaine dans l'affaire *Lawyers for Human Rights c Swaziland*.

« La Commission doit faire la différence entre les allégations qui ne sont plus perpétrées et les violations qui continuent ... La Commission n'a donc compétence, ratione temporis, que pour examiner les violations intervenues après la date de ratification ou, qui, si elles ont eu lieu avant cette date, constituent une violation qui continue au-delà de la même date. »

Lawyers for Human Rights c Swaziland, paras 43 & 44

Les institutions ci-après peuvent soumettre des communications à la Cour: la Commission Africaine, les Etats parties au Protocole créant la Cour, les organisations inter-gouvernementales africaines, les ONG ayant statut d'observateur près la Commission et les personnes physiques.

Conditions de recevabilité des plaintes portées devant la Cour

En ce qui concerne les plaintes introduites par les ONG et les individus, les articles 6 et 34(6) du Protocole créant la Cour prévoient les critères de recevabilités ci-après: en sus des sept conditions de recevabilité édictées à l'article 56 de la Charte africaine, les affaires portées directement devant la Cour par les individus et les ONG ne sont recevables que lorsque l'Etat contre lequel la plainte est introduite a fait une déclaration aux termes de l'article 5(3) du Protocole créant la Cour acceptant la compétence de la Cour pour recevoir de telles plaintes. A la date du 21 octobre 2011, seuls le Ghana, la Tanzanie, le Mali, le Malawi et le Burkina Faso avaient fait ladite déclaration.

Ordonnance de mesures conservatoires contre la Libye

En réaction aux nombreuses allégations de violations des droits de l'homme en Libye, début 2011, la Commission Africaine renvoya pour la première fois une affaire à la Cour africaine des droits de l'homme. La Cour ordonna des mesures conservatoires auxquelles la Libye avait l'obligation de répondre dans les 15 jours.

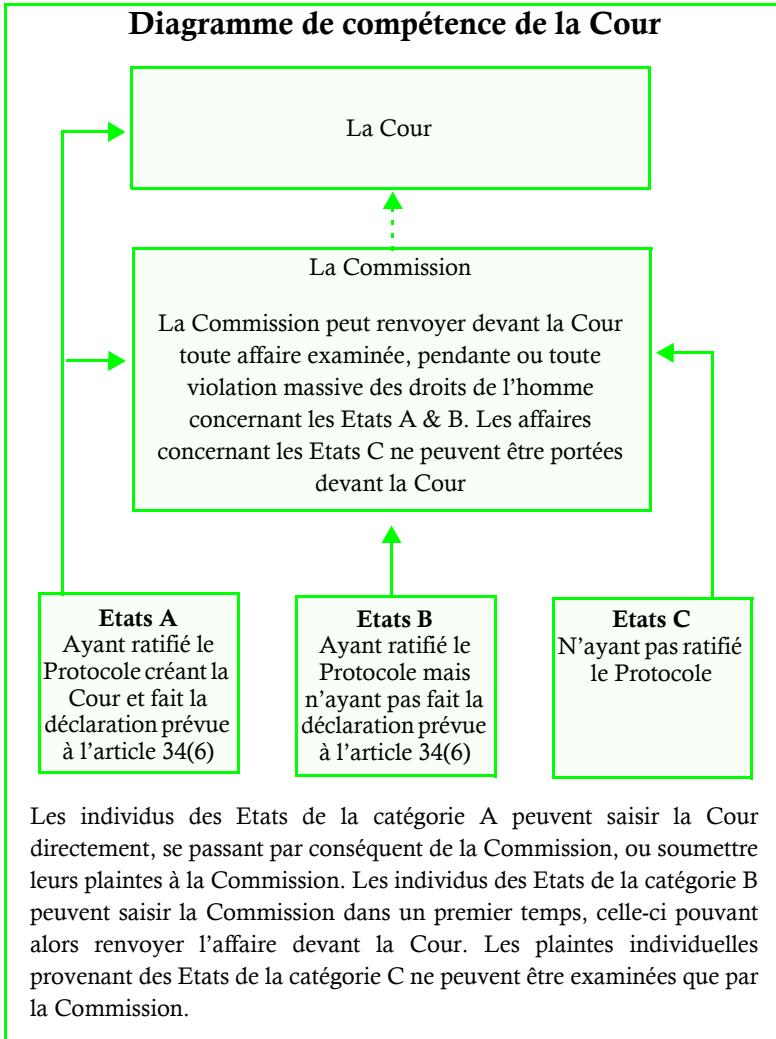
« Attendu que, selon la Cour, il existe par conséquent une situation d'extrême gravité et d'urgence de même qu'un risque de dommage irréparable aux individus visés par la requête, en particulier, en ce qui concerne les droits à la vie et à l'intégrité physique des personnes tels que garantis aux termes de la Charte; ... »

« Par ces motifs, la Cour ordonne à l'unanimité les mesures conservatoires ci-après:

La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste doit immédiatement s'abstenir de tout acte qui résulterait en perte de vies humaines ou en violation de l'intégrité physique des personnes, ce qui constituerait une violation des dispositions de la Charte ou d'autres instruments internationaux des droits de l'homme auxquels elle est partie. »

Affaire Commission Africaine c Libye, paras 22 & 25(1)

Diagramme de compétence de la Cour



Relations entre la Cour et la Commission

Les relations entre la Cour et la Commission sont régies par le Protocole créant la Cour, l'article 29 du Règlement intérieur provisoire de la Cour (2010) et la Partie IV du Règlement intérieur de la Commission (2010). Ces instruments définissent les relations entre la Cour et la Commission comme suit:

- La Cour complète le mandat de protection de la Commission dans la promotion et la protection des droits de l'homme.
- La Cour peut renvoyer devant la Commission une affaire dont elle est saisie.
- Lorsque la Cour rend une décision, l'arrêt doit en être transmis à la Commission et aux parties concernées.
- La Commission peut, de son propre accord, soumettre une communication à la Cour concernant des violations massives des droits de l'homme.
- La Commission peut, à toute étape de l'examen d'une communication, saisir la Cour aux fins d'examen d'une communication.
- La Commission peut soumettre des communications à la Cour sur le fondement du défaut ou du refus d'un Etat à se conformer à ses décisions ou à des mesures provisoires.
- Lorsque la Commission est saisie d'une demande en interprétation d'une disposition de la Charte, elle doit en informer le Président de la Cour et une copie de l'interprétation de la Commission devra être transmise au Président de la Cour dès son adoption par la Commission.
- La Cour peut demander l'avis de la Commission lorsqu'elle statue sur des questions de recevabilité.
- La Cour peut rendre un avis consultatif sur la demande de la Commission.
- En rédigeant son propre Règlement intérieur, la Cour doit consulter la Commission en tant que de besoin.
- La Commission et la Cour doivent se réunir au moins une fois l'an ou toutes les fois que cela est jugé nécessaire afin de garantir de bonnes relations de travail entre les deux institutions.
- Le Bureau de la Commission devra se réunir avec le Bureau de la Cour aussi souvent que nécessaire pour se décharger de toute fonction qui leur serait assignée par les deux institutions.

SUCCÈS ET DÉFIS DE LA CHARTE AFRICAINE ET DE LA COMMISSION

SUCCÈS DE LA COMMISSION

• Avancées interprétatives

La Commission a interprété non seulement les droits civils et politiques de la Charte mais également les droits les plus inhabituels contenus dans la Charte tels que le droit à la protection de la langue, le droit à la paix et à la sécurité nationale et internationale, à la protection de la famille, le droit au développement, le droit à l'existence et à l'auto-détermination. La Commission, à travers la doctrine des « droits implicites », a interprété le droit à la vie et la santé comme comprenant le droit à l'alimentation. La Commission a également inféré le droit au logement du droit à la propriété et à la protection de la famille.

« ... Bien que le droit au logement ou à l'abri ne soit pas explicitement prévu aux termes de la Charte africaine, le corollaire de la combinaison des dispositions protégeant le droit à ... la santé, le droit à la propriété et la protection accordée à la famille interdit la destruction arbitraire d'habitations car, lorsqu'une maison est détruite, la propriété, la santé et la famille sont négativement affectées ... La lecture combinée des articles 14, 16 et 18 induit de la Charte un droit à l'abri ou au logement ... »

SERAC c Nigéria, para 60

• Avancement des droits des femmes

La Commission a pris des mesures pour avancer les droits des femmes en Afrique. Outre l'adoption du Protocole des femmes qui est sa réalisation la plus significative à cet effet, la Commission a adopté des résolutions sur les questions spécifiques relatives aux droits des femmes: la situation des femmes en Afrique (2005) ; les femmes et filles victimes de violence sexuelle (2007); et la mortalité maternelle en Afrique (2008).

La nomination en 1998 d'un Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique a contribué de manière significative à ces développements et la titulaire du mandat continue à promouvoir la mise en œuvre du Protocole des femmes en même temps qu'elle officie comme point focal de la Commission pour la promotion et la protection des droits des femmes en Afrique.

• Relations consolidées avec les ONG et les INDH

La Commission entretient des relations saines avec les ONG et les INDH. Les ONG font des déclarations et interventions pendant les sessions publiques de la Commission et sont représentées au sein des groupes de travail créés par la Commission.

- **Promotion des droits des peuples autochtones**

La Commission a été à l'avant-garde de la promotion des droits des peuples autochtones en Afrique. La Commission a rendu des décisions significatives sur les droits des peuples autochtones dont l'une des plus importantes est celle rendue dans l'affaire *Endorois*. La Commission a également mis en place un groupe de travail sur les populations et communautés autochtones en Afrique. Le rapport du groupe de travail a été adopté par la Commission.

« La Commission Africaine est ... consciente de ce que les populations autochtones, en raison des processus passés et actuels, ont été marginalisées dans leur propre pays et ont besoin que leurs droits humains et libertés fondamentales soient reconnus et protégés »

Affaire Endorois, para 148

- **Règles d'accès généreuses à la Commission**

Tout individu ou ONG peut introduire une communication devant la Commission. Il n'est pas nécessaire que l'auteur de la communication soit la victime de la violation alléguée.

« L'article 56(1) de la Charte exige que les auteurs de communications introduites devant la Commission déclinent leur identité. Ces auteurs ne doivent pas nécessairement être les victimes des violations alléguées ou des membres de leurs familles »

Malawi African Association c Mauritanie, para 78

- La Commission a fait une interprétation progressive des 'clauses limitatives' de la Charte.

En vertu de l'article 9(2) de la Charte, la diffusion d'opinions peut être restreinte par les lois nationales. Ceci n'implique pas que les lois nationales puissent complètement écarter le droit d'exprimer et de faire connaître ses opinions, ce qui rendrait inopérante la protection de ce droit. Autoriser la préséance de la loi nationale sur la Charte aurait pour conséquence d'anéantir l'importance et l'impact des droits et des libertés prévus par la Charte. Les obligations internationales doivent toujours avoir préséance sur les lois nationales. Toute restriction des droits garantis par la Charte doit être conforme aux dispositions de cette dernière.

Media Rights Agenda and Others c Nigéria, para 66

DÉFIS DE LA COMMISSION

La Commission et son Secrétariat

Le temps s'écoulant entre les plaintes et la décision finale de la Commission est long. Ceci affecte l'impact de ses décisions. En dépit de ses arriérés de communications, la Commission n'a pas montré beaucoup d'enthousiasme à renvoyer des affaires devant la Cour. Il n'existe pas de procédures claires concernant les missions et les rapports de mission sont rarement publiés

La Commission connaît également des retards dans l'adoption des rapports des Rapporteurs Spéciaux. La Commission ne dispose pas de mécanismes de suivi de l'exécution de ses recommandations.

Un défi important que rencontre la Commission est celui de réaliser l'équilibre nécessaire dans l'exercice de ses mandats promotionnel et de protection.

Les Etats

Plusieurs Etats accusent du retard quant à leur obligation de soumettre des rapports en application de la Charte privant la Commission de l'opportunité fréquente d'évaluer les indicateurs des droits de l'homme des Etats. Les États ont souvent manqué de volonté politique pour se conformer aux recommandations de la Commission.

L'UA

Les organes politiques de L'UA apportent un appui insuffisant à la Commission et, dans certains cas, bloquent le travail de la Commission en empêchant la publication de son Rapport d'activités. Il y a également un manque criard de coordination entre les institutions ou organes de l'Union Africaine ayant un mandat relatif aux droits de l'homme. Ce problème a été résolu dans la 'Stratégie des droits de l'homme de l'Union Africaine' adoptée en 2011.

IMPACT DE LA CHARTE AFRICAINE SUR LES SYSTÈMES NATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

En ses 25 années d'existence, la Commission Africaine s'est solidement établie comme l'institution principale des droits de l'homme sur le continent africain. A travers une interprétation progressiste de la Charte, la Commission a conseillé les Etats au sujet de leurs obligations aux termes de la Charte dont les dispositions ont inspiré la législation nationale. Dans bien de pays, la Charte fait partie intégrante du droit national en vertu du système constitutionnel en place et dans au moins un pays, le Nigéria, elle a été expressément intégrée au droit interne par une législation d'incorporation.

L'impact normatif de la Charte a été significatif. Dans ses résolutions thématiques, la Commission a clarifié la portée des droits et fournit un point de référence pour le développement du droit interne, en particulier à travers les 'Principes et directives sur le droit à un procès équitable' et les 'Principes relatifs à la liberté d'expression'. Elle a appelé vivement les Etats à adopter un moratoire sur la peine de mort encourageant par conséquent la tendance à l'abolition en Afrique. Le principe selon lequel les populations autochtones sont détentrices de droits aux termes de la Charte a été clairement établi.

Dans son Avis juridique sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Commission s'est penchée sur les préoccupations des Etats africains au sujet de ladite Déclaration et contribue par conséquent à son adoption par la plupart des Etats. Par sa participation active à l'adoption du Protocole des Femmes, la Commission a apporté une clarification quant aux droits des femmes dans le contexte africain et fourni une orientation inestimable aux Etats africains. Un processus d'adoption d'un Modèle de législation sur l'accès à l'information en Afrique est en cours.

Les sessions de la Commission fournissent un espace important d'articulation des questions négligées ou passées sous silence au plan national. De plus en plus fréquemment, les ONG et INDH bénéficient d'interactions lors desdites sessions et sont informées, renforcées et mieux outillées pour exécuter leurs fonctions. L'interaction avec le

système africain de protection des droits de l'homme détermine l'agenda de ces parties prenantes.

Même si les décisions et observations finales de la Commission ne lient pas formellement les Etats, ceux-ci les prennent sérieusement. La décision dans l'affaire *Endorois* par exemple, a conduit à un dialogue national intensif au sujet de la relocation des communautés autochtones au Kenya.

Les missions effectuées dans les Etats membres sensibilisent et appuient les efforts continus au plan national visant à améliorer la jouissance des droits de l'homme tout en inspirant des réformes législatives et institutionnelles. Les Commissaires, faisant office de Rapporteurs Spéciaux, interagissent également avec les Etats en vue d'examiner les allégations tombant dans le champ d'action des Rapporteurs Spéciaux.

Le mécanisme de plainte prévu par la Charte offre une importante avenue de recours aux plaignants qui n'ont pu obtenir réparation au plan national. Les décisions de la Commission ont, dans nombre de cas, été exécutées. Dans de nombreux cas, lesdites décisions ont servi à mobiliser la prise de conscience et la solidarité internationale comme ce fut le cas au Nigéria durant le régime Abacha.

Les juridictions nationales ont été influencées de manière significative par la Charte et les décisions de la Commission dont elles ont fait un usage croissant. Les exemples les plus évocateurs sont ceux de la Cour Constitutionnelle du Bénin, qui a, dans de nombreuses espèces, fait référence à la Charte africaine et l'a appliquée directement ou indirectement dans certains cas; et la Cour Suprême du Lesotho qui a fait référence à la Charte africaine conjointement avec d'autres instruments internationaux des droits de l'homme dans l'affaire *Molefi Ts'epé c The Independent Electoral Commission*.

Les décisions de la Commission ont aussi influencé la jurisprudence de juridictions nationales en dehors de l'Afrique, dans les arrêts des juridictions régionales (tel que dans l'arrêt *Campbell c Zimbabwe*, rendu par le Tribunal de la SADC) et même par la Cour internationale de justice (par exemple dans l'affaire *Diallo (Guinée c République Démocratique du Congo)*.

LISTE DES ABBRÉVIATIONS

ACEG	Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CLA	Coalition pour les lesbiennes africaines
CEDAW	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
INDH	Institutions Nationales des Droits de l'Homme
LDA	Lunatic Detention Act (LDAM Loi sur la détention des aliénés mentaux)
LGBTI	Lesbienne Gay Bisexuel Transgenre et Intersexé
MGF	Mutilation Génitale Féminine
NU	Nations Unies
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PDI	Personnes Déplacées Internes
PVVIH	Personnes Vivant avec le VIH
RADH	Recueil africain des décisions des droits humains
SERAC	Social and Economic Rights Action Centre
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
UA	Union Africaine
VIH	Virus d'Immunodéficience Humaine

BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCES COMPLÉMENTAIRES

- Ankumah, E (1996) *The African Commission on Human and Peoples' Rights: Practice and procedures* The Hague: Martinus Nijhoff
- Baricako, G 'La mise en œuvre des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples par les autorités nationales' in JF Flauß & E Lambert-Abdelgawad (dir) (2004) *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* Bruxelles: Bruylant
- Biegan, J & Killander, M 'Human rights developments in the African Union during 2009' (2010) 10 *African Human Rights Law Journal* 212-232
- Evans, M & Murray, R (eds) (2006) *The African Charter on Human and Peoples' Rights – The System in Practice 1986 - 2006* Cambridge: Cambridge University Press
- Heyns, C & Killander, M (2009) 'The African regional human rights system' in Gomez Isa & de Feyter (eds) *International human rights law in a global context* Bilbao: University of Deusto
- Heyns, C & Killander, M (eds) (2010) *Compendium of key human rights documents of the African Union* Pretoria: Pretoria University Law Press
- Heyns, C & Stefiszyn, K (2006) *Human rights, peace and justice in Africa: A reader* Pretoria: Pretoria University Law Press
- Heyns, C & Van der Linde, M (eds) (2004) *Human Rights Law in Africa* Leiden: Martinus Nijhoff
- Kamto, M 'L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples: articulations respectives' in J-F Flauß & E Lambert-Abdelgawad (dir) (2004) *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* Bruxelles: Bruylant
- Killander, M (2010) 'African human rights law in theory and practice' in Joseph, SL & MacBeth, A (eds) *Research handbook on human rights* Cheltenham: Edward Elgar 388-413
- Lloyd, A & Murray, R 'Institutions with responsibility for human rights protection under the African Union' (2004) 48 *Journal of African Law* 165
- Manby, B 'The African Union, NEPAD, and human rights: The missing agenda' (2004) 26 *Human Rights Quarterly* 983
- Mbaye, K (1992) *Les droits de l'homme en Afrique* Paris: Pédone
- Mubiala, M (2005) *Le Système régional africain de protection des droits de l'homme* Bruxelles: Bruylant

- Mugwanya, GW (2003) *Human rights in Africa: enhancing human rights through the African regional human rights system* Ardsley, NY: Transnational publishers
- Murray, R (2000) *The African Commission on Human and Peoples' Rights and International Law* Oxford: Hart
- Murray, R (2004) *Human Rights in Africa: From the OAU to the African Union* Cambridge: Cambridge University Press
- Musila, GM 'The right to an effective remedy under the African Charter on Human and Peoples' Rights' (2006) 6 *African Human Rights Law Journal* 442
- Mutua, M 'The African Human Rights Court: A two-legged stool?' (1999) 21 *Human Rights Quarterly* 342
- Nmehielle, VOO (2001) *The African human rights system: its laws, practice, and institutions* The Hague: Martinus Nijhoff
- Okafor, OC (2007) *The African human rights system: Activist forces and international institutions* Cambridge: Cambridge University Press
- Onoria, H 'The African Commission on Human and Peoples' Rights and the exhaustion of local remedies under the African Charter' (2003) 3 *African Human Rights Law Journal* 1
- Österdahl I (2002) *Implementing human rights in Africa* Uppsala, Iustus Förlag
- Ouguergouz, F (1993) *La Chartre africaine des droits de l'homme et des peuples: une approche juridique entre tradition et modernité* Paris: PUF
- Ouguergouz, F (2003) *The African Charter on Human and Peoples' Rights: A comprehensive agenda for human rights* The Hague: Kluwer Law International
- Quashigah, K 'The African Charter on Human and Peoples' Rights: Towards a more effective reporting mechanism' (2002) 2 *African Human Rights Law Journal* 261
- Stefiszyn, K 'The African Union: Challenges and opportunities for women' (2005) *African Human Rights Law Journal* 358
- Umozurike, O (1997) *The African Charter on Human and Peoples' Rights* The Hague: Kluwer Law International
- Van der Linde, M & Louw, L 'Considering the interpretation and implementation of article 24 of the African Charter on Human and Peoples' Rights in light of the SERAC communication' (2003) 3 *African Human Rights Law Journal* 167
- Van der Mei, AP 'The advisory jurisdiction of the African Court on Human and Peoples' Rights' (2005) 5 *African Human Rights Law Journal* 27

- Viljoen, F 'A human rights court for Africa, and Africans' (2004) 1 *Brooklyn Journal of International Law* 30
- Viljoen, F 'The Special Rapporteur on Prisons and conditions of detention in Africa: achievements and possibilities' (2005) 27 *Human Rights Quarterly* 125
- Viljoen, F 'Promising profiles: An interview with the four new members of the African Commission on Human and Peoples' Rights' (2006) 6 *African Human Rights Law Journal* 237
- Viljoen, F *International human rights law in Africa* (2007) Oxford: Oxford University Press
- Viljoen, F 'The African Charter on Human and Peoples' Rights: the *travaux préparatoires* in the light of subsequent practice' (2004) 25 *Human Rights Law Journal* 313
- Viljoen, F & Louw, L 'Status of the findings of the African Commission on Human and Peoples' Rights' (2004) 48 *Journal of African Law* 1
- Viljoen, F & Louw, L 'State compliance with the recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 1993-2004' (2007) 101 *American Journal of International Law* 1
- Wachira, GM & Ayinla, A 'Twenty years of elusive enforcement of the recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights: A possible remedy' (2006) 6 *African Human Rights Law Journal* 465